

## Jour de Carence : Questions et réponses

### Quel Cadre réglementaire :

Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement qu'à compter du 2<sup>ème</sup> jour de ce congé. Chaque agent perdra donc la totalité de sa rémunération le premier jour de son congé maladie, soit 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités. Un agent à temps partiel perdra de façon proratisée.

### Il n'y a pas de jour de carence en cas de :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- Congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé longue maladie ;
- Congé de longue durée et congé de grave maladie ;
- Congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même Affection de longue durée (ALD), pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
- Congé maternité (ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches)
- Congé de paternité
- Congé d'adoption
- Les jours « enfant malade »
- Congé lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### **Comme en 2012, la FNEC-FP FO demande l'abrogation de ce jour de carence !**

Voilà l'avis qui a été adopté par le CHSCT Ministériel du 29/11/2017 à l'unanimité des représentations syndicales FO – FSU – UNSA :

« *Considérant que l'institution du jour de carence pour les fonctionnaires a des conséquences néfastes pour la santé des agents,*

*Considérant le bilan tiré par le Ministère de la Fonction Publique de l'expérience menée en 2011 et 2012 (\*) et publié au JO du Sénat le 28 mars 2013*

Le CHSCT demande l'abandon de cette mesure pour les raisons suivantes :

- *La sanction financière qui accompagne le jour de carence amène de très nombreux collègues à se rendre - malades- sur leur poste de travail.*
- *L'absence de suivi médical pour les agents ne permet pas à l'administration de prendre en compte les maladies contractées en service qui doivent être exonérées de jour de carence.*
- *Il en va de même pour les maladies professionnelles qui ne font l'objet d'une déclaration que dans une minorité de cas et ce en raison de l'absence de visites médicales systématiques et l'absence d'information sur la procédure.*
- *Enfin la sous déclaration d'accidents du travail est une double peine pour les agents (accident ET jour de carence). »*



**(\*) : Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 28/03/2013 - page 1028**

*Le Gouvernement a décidé d'abroger la journée de carence dans la fonction publique mise en place par le précédent Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2012. « Un an après la création du jour de carence, un premier bilan du dispositif a été établi et démontre que le jour de carence n'a pas les effets que l'ancien Gouvernement escomptait : En termes d'équité : plus de deux tiers des salariés du privé bénéficient d'une prise en charge des jours de carence en application d'une convention de branche ou d'entreprise. Le jour de carence dans la fonction publique a lui privé de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie ; En ce qui concerne un éventuel recul de l'absentéisme, dont les dernières statistiques publiées par le ministère du travail prouvent qu'il n'est pas plus important dans le secteur public que dans le secteur privé, les effets ne sont pas démontrés : le nombre de congés maladie est resté quasi stable à l'État en 2012 et plus des deux tiers des agents ayant eu un jour de carence n'ont eu qu'un arrêt maladie dans l'année. Il n'est pas mis en évidence de recul significatif généralisé des arrêts de courte durée entre 2011 et 2012 : la proportion d'agents en arrêt court est passée de 1,2 % à 1,0 % dans la fonction publique de l'État, de 0,8 % à 0,7 % dans la fonction publique hospitalière mais est restée stable dans la fonction publique territoriale à 1,1 %. Si chez certains employeurs, le nombre d'arrêts a pu diminuer, on observe aussi un allongement de la durée des congés maladies ; Les économies budgétaires sont quant à elles bien moins importantes que prévues : la mesure a rapporté 60 M€ à l'État alors qu'elle avait été évaluée à 120 M€ ».*

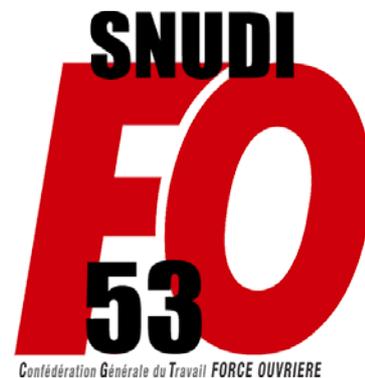
## Que faire ?

Les personnels en contact avec du public sont exposés. Il est tout à fait anormal qu'alors que ni l'obligation du suivi médical des agents, ni le recensement des personnels à risque ne sont effectués faute d'un nombre suffisant de médecins de prévention, ce soient les personnels qui paient la note du jour de carence, lorsqu'ils tombent malades parce qu'ils ont été exposés à une épidémie de grippe, de gastro ou autres maladies dont les élèves sont souvent vecteurs.

Il est inadmissible qu'ils paient le jour de carence lorsqu'ils sont victimes de maladies professionnelles non déclarées et donc non reconnues (extinction de voix, troubles musculo-squelettiques,...)

Vous êtes dans cette situation, la FNEC FP FO vous propose la démarche suivante :

- Vous constatez une épidémie de maladies. Renseignez le registre d'hygiène et de sécurité de l'établissement sur lequel vous indiquez que vous suspectez une épidémie de grippe ou gastro...
- Vous êtes victime d'une maladie dont vous pensez qu'elle a un lien avec le service. Faites établir par votre médecin le certificat médical initial.
- Adressez le double au médecin du rectorat.
- Déclarez cette maladie comme contractée en service et demandez sa reconnaissance auprès du recteur ou de l'IA.
- Adressez votre dossier au syndicat **FO**.



**SNUDI-FO 53**, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 0243534226 – @ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

